

MÉMOIRE DE L'AQEI

Projet de règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Présenté à la

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

MONSIEUR LUC CASTONGUAY, VICE-PRÉSIDENT À LA PRÉVENTION

Par :

Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (AQEI)

21 avril 2022



LA PRÉSENTATION DE L'AUTEURE

L'Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (AQEI), est une association provinciale qui représente des entrepreneurs généraux œuvrant dans le domaine du génie civil et de la signalisation.

Leurs donneurs d'ouvrages sont principalement des villes et des municipalités du Québec ainsi que différents organismes gouvernementaux. Outre les entrepreneurs généraux, l'AQEI est également constituée de sous-traitants, de fournisseurs de matériaux, d'équipements et de services.

La mission de l'AQEI : Représenter les intérêts communs des membres auprès des instances et des intervenants liés aux infrastructures municipales, tout en les accompagnant dans une industrie en constante évolution.

La vision de l'AQEI : Devenir l'Association de référence à travers le Québec en travaux d'infrastructure.

Historique :

L'AQEI est une association constituée en personne morale en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec. Ses premières lettres patentes lui furent délivrées le 24 octobre 1995.

À cette époque, l'association était désignée sous le nom : Association Québécoise des Entrepreneurs en Égouts Aqueux (AQEEA). C'est en avril 2008 que les membres de l'association ont adopté, en assemblée générale, le changement de nom pour Association Québécoise des entrepreneurs en Infrastructure (AQEI) qui fut d'ailleurs reçu et déposé par le registraire des entreprises en juin 2008.

Et depuis avril 2015, les entreprises en signalisation de l'ancienne Association en Signalisation de chantiers du Québec (ASCQ) se sont jointes à l'AQEI et forment maintenant le Comité Signalisation.



Objectifs :

L'AQEI a notamment pour objectifs de promouvoir et protéger les intérêts de ses membres et de l'industrie de la construction et de la rénovation en infrastructure et en signalisation. Elle promeut la sécurité du public et de ceux qui sont engagés dans les métiers des membres de la corporation.

Elle collabore avec d'autres organismes ayant des objectifs semblables, en tout ou en partie à ceux poursuivis par la corporation. Elle considère la forme des contrats, appels d'offres, spécifications et engagements et représente les intérêts des membres de la corporation à cet égard.

L'AQEI compte maintenant près de **180 membres** répartis aux quatre coins du Québec.



INTRODUCTION

Les membres du Comité SST de l'AQEI (ci-après : C-SST) ont pris connaissance du projet de *Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction* (ci-après appelé le *Projet de Règlement*) publié le 9 mars 2022 dans la *Gazette Officielle du Québec*, et ce, aux pages 1099 à 1102 inclusivement.

Les membres du C-SST souhaitent transmettre quelques commentaires et recommandations.

ARTICLE 2 DU PROJET DE RÈGLEMENT

Les membres du C-SST soulignent que les dimensions de 50 mm sur 250 mm ne sont pas standards, en effet, sur papier les madriers sont de 2 pouces sur 10 pouces, mais en réalité ils sont équarris donc ils sont un peu plus petits (en deçà de 50 mm sur 250 mm). Les membres du C-SST se demandent comment ils pourront obtenir des madriers de cette dimension et en quantité suffisante car la majorité des madriers devront être remplacés. Les membres du C-SST soulignent que cette mesure augmente le poids des madriers transportés par les travailleurs et que cela pourrait engendrer une hausse des troubles musculosquelettiques dans l'industrie. Le C-SST est d'avis que nous devrions plutôt miser sur des critères de conformité de madrier plutôt que sur l'augmentation de la grosseur de ceux-ci.

- ❖ **Le C-SST recommande de conserver les dimensions d'origine des madriers**
- ❖ **Le C-SST recommande la création de critères de conformité édictés au règlement**
- ❖ **Les membres du C-SST recommandent que, si le changement de taille de madrier est maintenu, une période transitoire soit octroyée pour renouveler l'inventaire. Cette recommandation a deux objectifs soit avoir le temps de trouver des fournisseurs de madriers conformes car la taille requise n'est pas standard et pouvoir renouveler les inventaires en évitant le plus possible le gaspillage. Cela pourrait se traduire, par exemple, en trois ans où les nouveaux madriers achetés devront être conformes et au bout des trois ans tous les madriers utilisés neufs ou usagés devront être conformes**



ARTICLE 3 DU PROJET DE RÈGLEMENT

Les membres du C-SST ont remarqué que la modification apportée à l'article 3.15.9 simplifiera l'application de cet article.

❖ Le C-SST salue cette modification

ARTICLE 5 DU PROJET DE RÈGLEMENT

Article 3.25.2. CSTC - Matériaux présumés contenir de la silice cristalline

En droit, l'introduction de toute présomption génère son lot de responsabilités juridiques et surtout de fardeau de la preuve. Il est donc crucial, lorsque le législateur introduit une telle notion dans les documents législatifs ou réglementaires, d'avoir pesé les pour et les contres avant de se faire.

Les membres du C-SST sont d'avis que l'introduction de cette nouvelle présomption doit nécessiter une analyse plus approfondie de toutes les conséquences qui pourraient en découler.

Par exemple, dans le même texte de loi (CSTC), quant à la présomption mentionnée pour l'amiante, on parle de proportion quantifiée (fibre / cm³). Il semble ne pas y avoir de parallèle similaire dans le cas de la silice cristalline dans le projet de règlement. À partir de quelle mg/m³ devient-il dangereux d'inhaler de la silice cristalline ?

Les membres du C-SST estiment que la rédaction générale de l'article 3.25.2 crée une présomption totale envers tous les matériaux qui y sont énumérés. Ne devrait-il pas y avoir des mg/m³ de précisés ? De plus, les membres du C-SST estiment que certains des matériaux énumérés à l'article 3.25.2 devraient être retirés, tel l'asphalte, le granit et le granulats, car selon eux¹, ces matériaux ne contiendraient pas de silice cristalline.

¹ Le court délai attribué pour commenter ce projet de règlement a empêché l'AQEI de mandater une firme experte pour nous accompagner et nous instruire sur les particularités des matériaux énumérés, à savoir quelles sont leur mg/m³ respectifs. L'introduction de cette présomption sur les chantiers de construction est d'une importance majeure qui nécessite une réflexion plus approfondie et surtout, documentée scientifiquement.

- ❖ **Le C-SST recommande que des unités de mesure soient ajoutées pour quantifier la dangerosité de la silice cristalline**
- ❖ **Le C-SST recommande de retirer l'asphalte, le granit et le granulat de la liste des matériaux présumés contenir de la silice cristalline**

Article 3.25.4 CSTC - Mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline

Subsidiairement, si les recommandations précédentes ne sont pas retenues, le C-SST recommande l'ajout de quelques mots à l'article du CSTC pour circonscrire les travaux visés à ceux cités dans le règlement.

- ❖ **Le C-SST propose la modification suivante (voir ajout en gras) :**

3.25.4. Mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline :

Lorsque **les travaux énumérés à l'article 3.25.6**, impliquant un matériau contenant de la silice cristalline, sont susceptibles d'émettre de la poussière, l'employeur doit mettre en place au moins l'une des mesures de contrôle suivantes:

[...]

Article 3.25.6 CSTC - Protection respiratoire

Les membres du C-SST recommandent l'utilisation d'un appareil de protection respiratoire qui devrait offrir minimalement un facteur de protection caractéristique de 10 et être muni d'un filtre à particules ayant une efficacité d'au moins 99.97 %, car c'est déjà ce qui est requis par les inspecteurs de la CNESST et cela offre une meilleure protection au travailleur.

- ❖ **Le C-SST recommande un appareil de protection respiratoire qui devrait offrir minimalement un facteur de protection caractéristique de 10 et être muni d'un filtre à particules ayant une efficacité d'au moins 99.97 %**



Article 3.25.7 CSTC - Formation :

Les membres du C-SST sont d'avis qu'il est pertinent de bien préciser ce que doit contenir minimalement la formation sur la silice cristalline dispensée aux travailleurs et rappeler qu'il n'est pas optionnel de former les travailleurs qui risquent d'y être exposés.

- ❖ **Le C-SST salue les précisions sur le contenu minimal de la formation sur la silice cristalline**

Article 3.25.8. CSTC - Délimitation de l'aire de travail:

Les membres du C-SST sont d'avis qu'il serait pertinent de définir ou clarifier le terme « aire de travail » pour éviter toute ambiguïté.

- ❖ **Le C-SST suggère l'ajout d'une définition claire de la notion d'« aire de travail »**

3.25.9. CSTC - Nettoyage des vêtements de travail

Les membres du C-SST se questionnent sur le nettoyage de vêtements qui n'ont pas été exposés à la poussière, par exemple lors de petits travaux de perçage. Il sera difficile d'obliger un travailleur à nettoyer ses vêtements s'il considère qu'ils sont propres car il ne voit pas de poussière.

- ❖ **Le C-SST propose d'ajouter la mention, s'il y a présence de poussière visible sur les vêtements**

3.25.11. CSTC - Débris de matériaux présumés contenir de la silice cristalline

Les membres du C-SST soulignent que la météo peut prévenir la dispersion de poussière, par exemple lorsqu'il pleut ou qu'il neige.

- ❖ **Le C-SST propose la modification suivante à l'article 3.25.11 :**
« Lors de travaux effectués à l'extérieur, tels que définis à l'article 3.23.1.1 du présent code, les débris de matériaux contenant de la silice cristalline qui sont susceptibles de se disperser dans l'air doivent être humidifiés ou un moyen équivalent qui empêche la dispersion de la poussière de silice cristalline dans l'air doit être utilisé **à moins que la température extérieure ne prévienne la dispersion de poussière dans l'air.** »



CONCLUSION

Les membres du C-SST vous remercient d'avoir pris le temps de prendre connaissance de leurs commentaires et recommandations et demeurent disponibles pour répondre à toutes vos questions.



Audrey Fournier

Chargée de projets, SST et Signalisation

T : 514.324.2734 | C : 514-816-4309

audrey.fournier@aqei.cc

6965, rue Jean-Talon Est, Montréal, QC, H1S 1N2



Caroline Amireault

Avocate et Directrice générale

T : 514.324.2734 | C : 514.924.2734

caroline.amireault@aqei.cc

6965, rue Jean-Talon Est, Montréal, QC, H1S 1N2

